

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.631 du 15 décembre 1998

A.74.703/XIII-147

En cause : **MERTENS** Josef,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS
et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7c/072
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Commune de Bullange.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1998 par Josef
MERTENS qui demande l'annulation de l'arrêté du 18 mars
1997 par lequel le Ministre de l'Aménagement du
territoire, de l'équipement et des transports de la Région
wallonne, annule la décision du 18 février 1993 de la

députation permanente du conseil provincial de Liège accordant au requérant le permis de bâtir pour la modification du relief du sol (régularisation) relative aux parcelles situées à Rocherath, Krinkelt, 156 et cadastrées section D, n° 46d, 47b, 48, 49, 51c, 217d, 219d et 122a;

Vu la requête introduite le 25 août 1998 par laquelle la commune de Bullange demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 25 août 1998, la commune de Bullange demande à intervenir dans la procédure en annulation; qu'à l'audience du 28 septembre 1998, le conseil de ladite commune a fait savoir qu'elle n'a pu, eu égard à l'article 21 bis, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, développer ses moyens, faute d'avoir été avisée à temps du recours introduit par le requérant au Conseil d'Etat; que, par décision du 1er décembre 1992, le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Bullange a refusé ledit permis de bâtir pour la modification du relief du sol; que, dès lors, étant tiers intéressée à la cause, il y a lieu d'accueillir cette demande en intervention et de lui octroyer un délai pour lui permettre d'exposer ses moyens au fond;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la commune de Bullange est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai de trente jours pour exposer ses moyens au fond.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire, s'il échet.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 15 décembre 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.